

**Document de référence du Président<sup>1</sup>**

## ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES

**Contexte**

Le paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"En tant que moyen de faire en sorte que les pratiques des entreprises commerciales d'État qui ont des effets de distorsion des échanges soient éliminées, les disciplines relatives aux entreprises commerciales d'État exportatrices seront étendues à l'utilisation future des pouvoirs de monopole de sorte que de tels pouvoirs ne puissent être exercés d'aucune façon qui contournerait les disciplines directes concernant les entreprises commerciales d'État pour les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes."

Le paragraphe 17 de l'Annexe A du Cadre convenu (WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La Déclaration ministérielle de Doha préconise la "réduction de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif". En tant que résultat des négociations, les Membres conviennent d'établir des modalités détaillées assurant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour une date butoir crédible."

Le paragraphe 18 dispose, entre autres choses, ce qui suit:

Les mesures ci-après seront éliminées pour la date butoir à convenir:

"Pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices, y compris l'élimination des subventions à l'exportation qui leur sont accordées et qu'elles accordent, du financement par les pouvoirs publics et de la garantie contre les pertes. La question de l'utilisation future des pouvoirs de monopole sera négociée plus avant."

Le paragraphe 19 dispose ce qui suit:

"Des dispositions effectives en matière de transparence pour le paragraphe 18 seront établies. De telles dispositions, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, seront compatibles avec les considérations relatives à la confidentialité commerciale."

Le paragraphe 20 dispose ce qui suit:

"Les engagements et disciplines énoncés au paragraphe 18 seront mis en œuvre conformément à un calendrier et à des modalités à convenir. Les engagements seront mis en

---

<sup>1</sup> Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

œuvre par tranches annuelles. Leur échelonnement tiendra compte de la nécessité d'une certaine cohérence avec les mesures de réforme internes des Membres."

Le paragraphe 21 dispose ce qui suit:

"La négociation des éléments figurant au paragraphe 18 et leur mise en œuvre assureront des engagements équivalents et parallèles de la part des Membres."

Le paragraphe 25 dispose ce qui suit:

"Les entreprises commerciales d'État des pays en développement Membres qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole."

## Structure de la discussion

### *Introduction*

1. Rappelant que les entreprises commerciales d'État sont déjà assujetties à diverses dispositions du GATT/de l'OMC, il est utile de mentionner le fait que les entreprises commerciales d'État exportatrices seront encore assujetties à ces dispositions dans les cas où elles sont exploitées d'une manière compatible avec les disciplines que nous négocions dans le contexte du Cycle de Doha. Pour dire les choses plus clairement, dans la mesure où l'on peut dire qu'il y a une lueur entre ce qui existait avant et ce qui s'appliquera dorénavant, il faudrait être explicite quant au libellé qui devrait l'emporter s'il s'agit d'interpréter comment les diverses dispositions devaient être lues conjointement. À cette fin, il pourra être possible d'utiliser comme texte introductif un libellé allant dans le sens suivant:

*Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.*

### *Définition*

2. Il est clairement ressorti de la dernière discussion que j'ai organisée sur les entreprises commerciales d'État exportatrices dans les Membres développés qu'il y a trois options différentes que les Membres préfèrent en ce qui concerne la définition. Certains Membres estiment que la définition actuelle, telle qu'elle figure dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, reste suffisante. D'autres, au contraire, pensent différemment. Un Membre estime que cette définition est trop vaste et préférerait une définition plus ciblée tandis qu'un autre Membre estime que cette définition est trop étroite et devrait être élargie. Sur la base des discussions, il apparaît que dans les deux derniers cas les Membres concernés ont à l'esprit le même point d'aboutissement, mais des idées différentes quant à la façon d'y parvenir.

3. Par conséquent, d'autres indications sont requises quant à la manière de combler l'écart entre les deux options suivantes:

- i) légère modification de la définition existante figurant dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII pour tenir compte du fait que nous parlons uniquement des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles;

*Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par ~~leurs achats ou~~ leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation ~~des importations ou~~ des exportations de produits agricoles.*

- ii) une autre définition. Dans ce cas, je pense que nous devons nous demander en quoi la définition existante n'est pas suffisante pour prendre en compte toutes les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles qui intéressent les Membres – est-ce sur le plan de la définition ou de l'application? Les questions de définition sont bien entendu notoirement difficiles à résoudre aux fins de la négociation et nous devons être certains qu'elles constituent un moyen effectif d'un point de vue opérationnel de réaliser les objectifs de négociation peut-être plus manifestement spécifiques et concrets sur le plan commercial que les Membres ont à l'esprit. Dans le passé, le libellé ci-après a été proposé comme variante:

*Toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés, ou qui a de facto en raison de son statut gouvernemental ou quasi gouvernemental des droits, privilèges ou avantages exclusifs ou spéciaux en ce qui concerne les exportations de produits agricoles, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe sur les exportations de produits agricoles.*

### ***Disciplines directes***

4. Le Cadre convenu et la Déclaration ministérielle de Hong Kong établissent clairement qu'il y aura des disciplines directes concernant les entreprises commerciales d'État exportatrices pour les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes. Par conséquent, comme point de départ, les Membres doivent convenir d'un libellé possible pour les trois disciplines ci-après. Ce libellé pourrait être fondé sur ce qui suit:

*Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices, les Membres élimineront pour la fin de 2013, parallèlement à l'élimination de toutes les autres formes de subventions à l'exportation:*

- a) les subventions à l'exportation, telles qu'elles sont définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture tel qu'il pourra être modifié, accordées aux entreprises commerciales d'État exportatrices ou par elles, conformément aux dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture tel qu'il pourra être modifié;*
- b) le financement par les pouvoirs publics des entreprises commerciales d'État exportatrices, y compris tout accès préférentiel aux capitaux ou autres privilèges spéciaux en ce qui concerne les facilités de financement ou de refinancement par les pouvoirs publics, y compris, entre autres choses, les emprunts ou prêts à des taux inférieurs à ceux du marché, les réductions de dettes ou les annulations de dettes, ou les garanties par les pouvoirs publics pour les emprunts ou prêts commerciaux;*
- c) la garantie contre les pertes, octroyée directement ou indirectement, y compris les pertes ou remboursements des coûts ou dettes encourus par les entreprises commerciales d'État exportatrices pour leurs ventes à l'exportation.*

5. Si nos mandats établissent clairement qu'il est nécessaire d'avoir des disciplines directes pour les trois questions ci-dessus, nos mandats établissent clairement aussi que notre objectif est d'éliminer toutes les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges. L'utilisation de la locution "y compris" est difficile à concilier avec l'idée que ce qui précède constitue une liste exhaustive, mais il est tout aussi difficile de discerner un consensus sur les autres points spécifiques dont il s'agirait. Par conséquent, outre ce qui précède et compte tenu de l'avancement des négociations sur les questions relatives à la politique de la concurrence dans le cadre de l'OMC, y a-t-il d'autres pratiques ayant des effets de distorsion des échanges qui doivent aussi être soumises à des disciplines? À ce stade, il semble qu'aucune autre question spécifique n'ait été soulevée. Ne faudrait-il pas alors établir clairement que c'est le cas? Bien entendu, le cas particulier des "pouvoirs de monopole" doit être traité, et il en est question ci-après.

### ***Pouvoirs de monopole***

6. La Déclaration ministérielle de Hong Kong établit explicitement que l'utilisation future des pouvoirs de monopole est une pratique ayant des effets de distorsion des échanges et que les disciplines seront bien étendues à ces pouvoirs. Cela, peut-on ajouter, explique l'utilisation de la locution "y compris" dans le cadre de juillet initial et signifierait aussi, si c'est ce que pensent les

Membres, qu'il n'est pas contradictoire de considérer que la liste des questions ayant des effets de distorsion des échanges est maintenant close, comme il est dit ci-dessus.

7. Bien entendu, il subsiste des divergences en ce qui concerne l'approche, malgré la convergence intervenue à Hong Kong. Selon un point de vue, la discipline dont il s'agit est de savoir comment faire en sorte que les pouvoirs de monopole ne puissent pas être utilisés pour contourner les disciplines explicites concernant les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes. Selon un autre point de vue, il faudrait prévoir explicitement et sans ambiguïté que les pouvoirs de monopole devraient être éliminés. De fait, il se peut fort bien que ceux qui défendent ce point de vue ne voient pas de contradiction fondamentale entre les deux objectifs: ils considèrent simplement que leur approche constitue le moyen le plus sûr pour réaliser le premier de toute façon.

8. Sur la base des discussions sur ce point, je pense que, sur la plan du texte, la question n'est pas particulièrement compliquée. Il s'agit de choisir entre deux approches de base. Pour ce faire, nous avons deux options allant dans le sens ci-après, qui appelleront une décision fondamentale à un certain point.

Soit:

d) *prohiber/éliminer l'octroi/le maintien d'un pouvoir de monopole pour une entreprise commerciale d'État exportatrice quelle qu'elle soit.*

Ou

*En outre, les pouvoirs de monopole d'une entreprise commerciale d'État exportatrice ne peuvent pas être exercés d'une manière qui, directement ou indirectement, contourne effectivement, ou menace de contourner, les obligations établies ci-dessus.*

#### ***Traitement spécial et différencié en ce qui concerne les pouvoirs de monopole***

9. Outre des périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation, il est noté au paragraphe 25 du Cadre convenu que les pays en développement bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole dans les cas où les entreprises commerciales d'État exportatrices jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire. Par conséquent, en l'absence de décision concernant l'utilisation future des pouvoirs de monopole pour les entreprises commerciales d'État exportatrices des pays développés, il est difficile de déterminer quel est exactement le besoin en matière de dispositions spéciales pour les pays en développement.

10. Cela dit, une question qui a été soulevée dans le contexte du maintien du statut de monopole pour les pays en développement et les pays les moins avancés, mais qui peut être considérée comme ne relevant pas du paragraphe 25 du Cadre convenu, est celle des entreprises commerciales d'État exportatrices ayant de faibles parts dans les exportations mondiales. Sans vouloir préjuger du résultat concernant l'utilisation future des pouvoirs de monopole, je pense qu'il est utile que les Membres réfléchissent à ce qui suit:

*Toute entreprise commerciale d'État exportatrice maintenue par un pays en développement ou un pays moins avancé, pour laquelle des pouvoirs de monopole ont été accordés et dont la part des exportations mondiales du produit ou des produits agricoles considérés est inférieure à [...] pour cent, sera exemptée des dispositions du paragraphe [...], pour autant que la part de l'entité dans les exportations mondiales du produit ou des produits considérés n'excède pas ce niveau pendant [...] années consécutives.*

*Autres questions*

11. Jusqu'ici, les discussions n'ont pas porté particulièrement sur les questions relatives à la mise en œuvre (la mise en place progressive de règles concernant les entreprises commerciales d'État exportatrices parallèlement à l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation) ni sur les dispositions relatives à la transparence. Bien que ces questions soient en elles-mêmes importantes, il est difficile à ce stade de progresser à ce sujet en l'absence de clarté sur les disciplines opérationnelles pour les entreprises commerciales d'État exportatrices.

---